

## Comment inciter les Etats nucléaires à rejoindre le traité d'interdiction ?

Proposition soumise par l'Action des Citoyens pour le Désarmement Nucléaire (ACDN)

La Conférence sur le traité d'interdiction des armes nucléaires a pour objet explicite d'interdire ces armes de crime contre l'humanité parce que c'est un impératif évident au regard de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire. Mais cet objectif immédiat s'inscrit expressément dans une démarche plus large et plus longue ayant pour but ultime l'élimination totale des armes nucléaires et l'instauration définitive d'un monde sans armes nucléaires. **Le but ultime n'est autre que l'abolition –interdiction ET élimination- des armes nucléaires.**

Par conséquent, l'une des questions fondamentales, si ce n'est la plus importante, que la Conférence doit se poser et résoudre, est la suivante : **Comment amener les Etats actuellement dotés d'armes nucléaires à rejoindre le traité d'interdiction et à éliminer leurs propres armes nucléaires ?**

La question n'a rien d'académique, puisque dans la réalité, aucun de ces Etats n'a l'intention de renoncer dans un avenir prévisible à ses armes nucléaires, comme le prouve l'absence de chacun d'eux à la présente Conférence d'interdiction, alors même qu'ils y étaient tous instamment invités.

Du point de vue juridique, la question se pose différemment pour les cinq Etats nucléaires parties au Traité de Non Prolifération (Etats Unis d'Amérique, Russie, Royaume Uni, France, Chine), qui sont normalement tenus par son article 6 de négocier de bonne foi et de faire aboutir un processus d'élimination de ces armes, et pour les quatre autres Etats qui n'y sont pas tenus car ils n'ont jamais adhéré au TNP (Israël, Inde, Pakistan) ou s'en sont retirés (Corée du Nord), ou encore pour un Etat actuellement non répertorié mais qui s'avérerait posséder une ou plusieurs armes nucléaires.

Du point de vue pratique, ce processus de désarmement concerté impliquerait dans tous les cas un relevé des armes existantes, un calendrier d'élimination convenu, adapté à chaque cas particulier, le choix de méthodes d'élimination, des procédures de vérification, etc. Il impliquerait d'abord et avant tout **l'ouverture effective des négociations multilatérales qu'exige l'article 6 du TNP depuis 1970** sans avoir jamais été suivi d'effet, et qui devraient porter non plus sur l'interdiction des armes nucléaires, mais sur leur élimination concrète. Cela signifie que plusieurs Etats dotés d'armes nucléaires doivent se réunir : au moins deux pour commencer ; et tous si possible - qu'ils soient ou non parties au TNP.

Dans sa formulation actuelle, le traité d'interdiction prévoit, certes, ce que devra faire un Etat doté d'armes nucléaires qui déciderait d'adhérer *unilatéralement* au traité d'interdiction, ou encore un Etat hébergeant sur son territoire des armes nucléaires appartenant à un autre Etat (cas des cinq pays de l'OTAN ayant chez eux des armes américaines). Mais il ne prévoit rien pour un Etat nucléaire qui, par exemple, serait disposé à adhérer au traité d'interdiction, mais **à condition que les autres Etats nucléaires y adhèrent également**, ou au moins certains d'entre eux (par exemple tel Etat dont il estimerait que son arsenal nucléaire le menace plus particulièrement).

Or, cette condition est justement posée par tous les Etats dotés d'armes nucléaires -ils s'accordent là-dessus- soit comme un prétexte pour ne jamais désarmer, soit comme une préoccupation sincère, tirée notamment de la croyance –fondée ou non, peu importe- au rôle dissuasif de leurs armes nucléaires. S'il ne veut pas rester lettre morte, le traité d'interdiction doit donc offrir aux Etats nucléaires la *perspective* d'un désarmement *multilatéral*, au moment même de leur adhésion. Cette éventualité, si elle est retenue, pourrait être incluse dans le traité, par exemple en point 6 ajouté à la proposition de l'Afrique du Sud relative à l'Article intitulé « **Vers l'élimination des armes nucléaires** » :

**« Si un Etat Partie, croyant au rôle dissuasif de ses armes nucléaires contre une possible agression nucléaire de la part d'un autre Etat, subordonne son adhésion au traité d'interdiction à la perspective du désarmement nucléaire universel qu'exige ce traité de même que l'article 6 du TNP, il pourra se retirer du traité d'interdiction si, dans les 10 ans suivant son entrée en vigueur, l'ensemble des Etats nucléaires n'a pas adhéré au traité et/ou engagé un processus d'élimination concertée de ces armes. Ce sera le seul motif de retrait du traité susceptible d'être admis dans les conditions définies à l'article 18 : Durée et dénonciation du traité »**



Action des Citoyens pour le  
Désarmement Nucléaire (ACDN)  
31, Rue du Cormier – 17100 - SAINTES  
Tel : +33 6 73 50 76 61  
[contact@acdn.net](mailto:contact@acdn.net) <http://www.acdn.net>

New York, le 22 juin 2017